

FCPI

« France EVOLUTION 2 »

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
L.214-30 du Code Monétaire et Financier

RÈGLEMENT

SOCIÉTÉ DE GESTION : **SIGMA GESTION** (la « Société de Gestion »)

DÉPOSITAIRE : **RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.**
(le « Dépositaire »)

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par les articles L214-30 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

La société de gestion de portefeuille SIGMA GESTION (GP - 04000041), Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 477 810 535, dont le siège social est 18, rue de la Pépinière - 75008 Paris, exerçant les fonctions de Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après désignée la « Société de Gestion ». Le Fonds est géré par la Société de Gestion.

« La souscription aux parts d'un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation emporte acceptation de son Règlement. »

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des Marchés Financiers le 05/08/2022 à Paris.

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

« L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept ans prorogables deux fois un an, sur décision de la Société de Gestion soit en principe jusqu'au 31/12/2029 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du DICI.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle ».

Liste des autres fonds de capital investissement gérés par SIGMA GESTION et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue :

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP et FPCI) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue. Ce tableau n'inclut pas les structure en dissolution à la date du 30/06/2022.

Fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP, FPCI)	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible au 30/06/2022	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles de 60%
FIP RENDEMENT BIEN ETRE N°2	2015	100%	30/06/2018
FIP RENDEMENT BIEN ETRE N°3	2015	100%	01/07/2019
FIP AGRO RENDEMENT	2016	64,31%	01/07/2020
FIP RENDEMENT BIEN ETRE N°4	2016	73,29%	01/07/2020
FIP RENDEMENT BIEN ETRE EVOLUTION	2018	70%	31/03/2021
FCPI AGRO RENDEMENT EVOLUTION	2018	70%	31/03/2021
FCPI France EVOLUTION	2020	35,02%	30/06/2024

DÉFINITIONS

AMF	Autorité des Marchés Financiers.
Actif Net du Fonds	Somme de toutes les Parts A et B multipliée par leur dernière Valeur Liquidative.
Charte Déontologique	Code de déontologie de France INVEST.
Co-Investissement	Opération d'investissement dans une Société Cible impliquant plusieurs Structures d'Investissement.
Critères d'Investissement	Définis à l'article 3 du Règlement.
Date de Constitution du Fonds	Date à laquelle l'attestation de dépôt des fonds de 300.000 euros est émise par le Dépositaire.
Dépositaire	RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. , Société anonyme sise au 105, rue Réaumur - 75002 PARIS. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
Dossier d'Investissement	Projet d'investissement présenté par une Société Cible à la Société de Gestion.
ESG	Environnement, social et gouvernance.
FCPI	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L214-30 du Code monétaire et financier.
FIA	Fonds d'Investissement Alternatif tel que défini par L 214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier.
FIP	Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier.
Fonds	Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation dénommé « France EVOLUTION 2 » régi par l'article L214-30 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
Investissement initial	Investissement dans des sociétés dont le Fonds ne détient pas de parts à la date de l'investissement
Investissement de suivi	Réinvestissement au capital des sociétés dans lesquelles le Fonds a déjà réalisé un Investissement Initial.
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que défini par l'article L. 214-2 du Code monétaire et financier.
Parts A	Est définie à l'article 6.2 du Règlement.
Parts B	Est définie à l'article 6.2 du Règlement.
Plus-Value	Est définie à l'article 6.4 du Règlement.
PME	Est définie à l'article 3 du Règlement.
Quotas	Sont définies à l'article 4 du Règlement.

Règlement	Le présent Règlement du Fonds agréé par l'AMF.
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable, telle que définie par l'article L. 214-24-29 et suivants du Code monétaire et financier.
Société de Gestion	SIGMA GESTION , société de gestion de portefeuille, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 370.366 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 477 810 535, dont le siège social est situé à Paris (75008) au 18, rue de la Pépinière.
Société Liée	Est une Société Liée toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier.
Société Cible	Est définie à l'article 3 du Règlement.
Souscripteurs	Toutes personnes morales ou physiques qui souscrivent des Parts A ou B ou qui acquièrent des Parts A ou B.
Structures d'Investissement	Désignent les FCPR, FPCI les FCPI, les FIP ou tout autre véhicule d'investissement géré par la Société de Gestion ainsi que les Sociétés Liées.
Valeur Liquidative	La valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de Gestion), telle que définie à l'article 14 du Règlement.

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

1 - DÉNOMINATION

Le FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (ci-après désigné le « Fonds ») est dénommé « **France EVOLUTION 2** ».

Cette dénomination est suivie ou précédée des mentions « Fonds Commun de Placement dans l'Innovation » ou « FCPI ».

2- FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-34 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

L'actif initial du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300 000 euros) lors de sa constitution.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

3 ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 OBJECTIFS ET STRATEGIES D'INVESTISSEMENT

3.1.1 OBJECTIFS ET STRATEGIES D'INVESTISSEMENT DU QUOTA ELIGIBLE

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille et la réalisation de plus-values *via* des participations minoritaires dans (i) des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») Européennes, majoritairement françaises, soit au minimum à hauteur de 70% de l'actif du Fonds (ii) ayant, selon la Société de Gestion, un fort potentiel de croissance lors de leur création, de leur développement ou de leur transmission et (iii) répondant aux critères d'innovation fixés par l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier (pour la part de l'actif du fonds soumise au quota juridique du fonds, prévu au I de l'article L214-30 du code monétaire et financier).

Afin de permettre au Souscripteur de bénéficier du régime fiscal prévu à l'article 199 terdecies 0-A du Code général des impôts, rédigé comme suit ;

« [...] I. 1^o Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues aux 1 et 2 du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. Toutefois, le taux est fixé à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022.

[...]

VI. – 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds ou d'organismes mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve du respect des conditions prévues au même 1. Toutefois, le taux est fixé à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Le taux de 70% susvisé sera porté à 100%. Ainsi 100% de l'actif du fonds sera réinvesti en titres de PME Eligibles, dans les conditions prévues à l'article L214-30 du Code monétaire et financier, ainsi qu'à l'article 4 du présent Règlement.

Les investissements réalisés par le fonds visent au développement de PME œuvrant directement ou indirectement dans des secteurs variés tels que la Santé/Bien être (Dispositifs médicaux, Equipements de Santé, Loisirs et modes de vie, Sécurité Services à domicile,...), la Digitalisation (E-commerce, services aux particuliers et aux entreprises...), l'Agrobusiness/alimentaire (E-commerce et E-commerce Bio, Conception et distribution de matériels agricoles et semi-industriels, Drones, Sociétés de big-data agricoles...).

Le Fonds pourra réaliser des opérations de capital risque, de capital développement et de capital-transmission. Le Fonds privilégiera néanmoins, et en fonction des opportunités d'investissement les opérations de capital-développement, notamment avec une partie de capital-amorçage.

Ces sociétés cibles seront analysées par la Société de Gestion. Il sera notamment étudié la qualité de l'équipe dirigeante, le potentiel de développement de la société et l'état du marché sur lequel elle se trouve. La Société de Gestion privilégiera néanmoins les sociétés en phase de développement sans toutefois s'interdire d'investir dans des sociétés en phase d'amorçage présentant un potentiel de développement important.

Les instruments utilisés pourront être sans restriction des parts, actions, obligations convertibles ou remboursables, bons de souscriptions d'actions, avances en compte courant et de manière générale toute valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme à une quotité du capital dans les Sociétés Cibles. Le Fonds privilégiera l'investissement en Actions et en Obligations Convertibles dans les sociétés cibles.

Le risque de change du portefeuille sera limité à 50% de l'actif du fonds.

Dans l'attente d'investissement des montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères d'innovation, les actifs seront placés en OPC monétaires, actions, obligataires ou diversifiés.

Dans ce dernier cas de figure, la société de gestion aura pour objectif de diversifier les placements du fonds. Ainsi tous les secteurs économiques pourront être étudiés et investis par le fonds, directement via des titres ou indirectement via des OPC, cotés.

3.1.2 POURCENTAGE ET REPARTITION DU QUOTA ELIGIBLE

Le quota d'investissement en Titres éligibles sera de 100% de l'actif du fonds.

Les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations, ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties représenteront au moins 40% du fonds. Les avances en compte courant sont limitées à 15% de l'actif du fonds (les avances en compte courant sont conditionnées par la détention de 5% au moins, du capital de la PME).

A cet égard, le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et qu'il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement, ce dernier étant négocié avec l'entreprise cible.

Ci-dessous le tableau illustrant différents scénarii de rendement et de risques issus d'actions de préférence de nature à fixer ou plafonner la performance.

Scénarios retenus à titre d'exemples	Valorisation de la société à l'entrée ¹	Valorisation de la société à la sortie ¹	Prix de cession avec mécanisme de plafonnement ^{1,2}	Prix de cession sans mécanisme de plafonnement ¹	Sur/Sous performance liée aux mécanismes ¹	Perte en capital ¹
Pessimiste (dévalorisation de 100% de la société)	100	0	0	0	0	100
Médian (valeur de la société inchangée à la cession)	100	100	100	100	0	0
Optimiste (hausse de la valeur de la société à la cession)	100	180	130	180	- 50	0

¹ Par action, en euros. ² Hypothèse : plafonnement défini à 130%.

Le fonds pourra investir à hauteur de 20% maximum de ses actifs en titres de Sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé de type Euronext et dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 150 Millions d'Euros, et qui remplissent les conditions énumérées au IV de l'article L214-30 du code monétaire et financier.

De manière générale, la Société de Gestion analyse les opportunités d'investissement entrant dans le cadre de sa stratégie et répondant à ses critères d'investissement. Les PME sont sélectionnées en fonction de leur valorisation, du marché sur lequel elles se situent et de leur potentiel de développement.

Dans l'attente d'investissement des montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères d'innovation, les actifs seront placés en OPC monétaires, actions, obligataires ou diversifiés.

3.1.3 OBJECTIFS ET STRATEGIES D'INVESTISSEMENT DE L'ACTIF CONSTITUANT LE QUOTA NON ELIGIBLE

Sous réserve du respect du quota d'investissement devant être investi en PME éligibles défini à l'article 3.1.2, l'allocation diversifiée sera déployée principalement en valeurs françaises et étrangères non cotées ou cotées sur un marché de grande, moyenne ou petite capitalisation, titres de Créances issus d'émetteurs privés ou publics sans condition de notation minimum,

Certificats de Dépôt, OPC de toutes les classifications définies par l'AMF et investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions, ou diversifiés. Le fonds pourra également effectuer des dépôts. Il pourra par ailleurs avoir recours, pour des allocations modestes, (inférieures à 30% de l'actif net du Fonds) à des fonds de fonds alternatifs, agréés par l'AMF. Ces OPC auront pour objectif de diversifier les placements. Ces placements pourront exposer le fonds à toutes les zones géographiques (France, Europe, monde, pays émergents).

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPC gérés par la même société de gestion ou une société liée.

Dans l'attente d'investissement des montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères d'innovation, les actifs seront placés en OPC monétaires, actions, obligataires ou diversifiés.

3.2 Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

a) Phase d'Investissement du Fonds

La phase d'investissement du Fonds commence le jour de la Date de Constitution et prend fin suivant les deux périodes d'investissement successives définies au III, 1, c de l'article 885 O V BIS, soit le 30/06/2026 (la « Phase d'Investissement »).

b) Information des Porteurs du Fonds sur les Critères ESG/Durabilité

Conformément aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs du Fonds un rapport sur la prise en compte des Critères Environnementaux, Sociaux et de bonne Gouvernance (les « Critères ESG ») dans la stratégie d'investissement. Ce rapport est notamment disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.sigmagestion.com). Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des Critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la société (www.sigmagestion.com).

La Société de Gestion n'a pas classé ce Fonds comme un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8 du Règlement SFDR) ou qui a pour objectif l'investissement durable (article 9 du Règlement SFDR) aux fins du Règlement SFDR. Le Fonds n'est donc pas soumis aux obligations d'information supplémentaires des produits financiers visées à l'article 8 ou à l'article 9 du règlement SFDR. Le Fonds ne promouvant pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'ayant pas pour objectif l'investissement durable, est donc classifié « article 6 » au sens dudit Règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Intégration des risques en matière de durabilité :

Le « risque en matière de durabilité », se définit comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

A titre d'exemple, le changement climatique peut générer des phénomènes météorologiques d'une certaine ampleur, pouvant perturber le bon fonctionnement des institutions bancaires ou financières, et par voie de conséquence les produits et les services d'investissement fournis.

Le processus d'investissement de la Société de Gestion intègre la prise en compte de facteurs de risques en matière de durabilité. Il est précisé que l'existence d'un risque lié à ces facteurs de risque ne fera pas obstacle à la décision d'investissement de manière systématique, sauf si ces facteurs de risques sont liés à la violation des droits de l'homme et/ou de tout acte de corruption, auquel cas l'investissement ne pourra être réalisé que s'il est pris un engagement par la société de remédier à la situation (au sein du pacte d'actionnaire par exemple).

Dans ce dernier cas de figure, il sera effectué un contrôle périodique par les équipes d'investissements du Fonds, que l'engagement susvisé a bien été mis en œuvre par la Société Cible.

Résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur la performance du Fonds :

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019, ces informations seront tenues à la disposition des Souscripteurs par la Société de gestion de portefeuille.

Prise en compte des incidences négatives par le fonds :

A ce jour, le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, mentionnées à l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

c) Méthode de calcul du ratio du risque global

En matière de calcul du risque global, la Société de Gestion utilise la méthode de l'engagement.

3.3 Profil de risques

3.3.1. Risques généraux liés au Fonds

- (i) Risque de perte en capital. La performance du Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie. Par conséquent, les Porteurs s'exposent à un risque de perte en capital intégral.
- (ii) Risque de liquidité des titres des Sociétés du Portefeuille. Les titres de sociétés non cotées sont des titres dont la liquidité est faible et/ou pour lesquels il peut ne pas exister de marché secondaire. Le Fonds étant investi en titres de PME Eligibles à hauteur de 100% de son actif, le Fonds est considéré comme illiquide.
- (iii) Risque lié à l'investissement dans des « petites capitalisations » cotées sur un marché non réglementé. Le volume de transactions peut être faible sur les marchés non réglementés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnées par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations et impacter négativement la Valeur Liquidative du Fonds.
- (iv) Risque lié aux actions. Les actions sont des titres de capital de sociétés cotées et non cotées. Leur valeur est calculée en fonction des données financières et comptables de la société émettrice puis en fonction de ses perspectives d'affaires. Les actions de sociétés non cotées sont par nature peu liquides et sont négociées de gré à gré. Les actions de sociétés cotées en bourse peuvent connaître de fortes variations. Une évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative.
- (v) Risque de plafonnement du prix de cession des actions : le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et qu'il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement, ce dernier étant négocié avec l'entreprise cible.
- (vi) Risque lié aux obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent impacter négativement la Valeur Liquidative du Fonds.
- (vii) Risque de taux. La trésorerie du Fonds disponible pourra être investie en parts ou actions d'organismes de placement collectif de type « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » ou « Monétaires ». Ces placements sont soumis par définition au risque de taux et dépendent des fluctuations du marché monétaire. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative du Fonds pourra baisser de manière sensible.
- (viii) Risque de crédit. La trésorerie du Fonds disponible pourra également être investie en titres de créance négociables. Le risque de crédit est le risque que l'émetteur des titres de créance négociables ne rembourse pas sa créance à l'échéance fixée, emportant une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.
- (ix) Risque de contrepartie : Celui-ci correspond notamment à la situation dans laquelle une contrepartie fait défaut et ne peut plus, de ce fait, honorer ses engagements. Tel est le cas d'une perte sur une créance.
- (x)
- (xi) Risque lié au niveau de frais élevé. Le niveau élevé des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement pour les Porteurs.
- (xii) Risque lié à la gestion discrétionnaire : la sélection des entreprises par le gérant du Fonds à savoir l'appréciation des capacités managériales et de la pertinence du modèle économique des sociétés cible reste sujet aux aléas inhérents au capital-investissement. Il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative ;
- (xiii) Risque d'une valorisation des titres susceptible de ne pas refléter leur valeur exacte : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter

la valeur exacte des actifs du Fonds. Cette valorisation est théorique alors que la liquidation du Fonds dépend d'une valeur de marché normalement cohérente mais pas nécessairement identique. Il est donc possible que le porteur ne soit pas remboursé à la valeur exacte annoncée lors de la valorisation ;

3.3.2. Risques spécifiques liés au Fonds

- (i) Risque lié aux PME Eligibles. L'actif du Fonds étant composé de PME Eligibles à hauteur de 100% de son actif, la performance du Fonds dépendra donc en grande partie de la performance des PME Eligibles sélectionnées. L'évolution des PME Eligibles peut être affectée par des facteurs tels que, par exemple, l'entrée sur leur marché de nouveaux acteurs ou un changement au sein de leur équipe managériale. Ces facteurs peuvent impacter négativement leur performance et par conséquent la Valeur Liquidative du Fonds.
- (ii) Risque fiscal. Le Fonds se conforme aux Quotas d'Investissement prévus aux articles L. 214-30 du Code Monétaire Financier, et 885 O V BIS du code général des impôts (sur renvoi).
- (iii) Au risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change du portefeuille sera limité à 50% de l'actif du fonds
- (iv) Risque opérationnel : Le risque opérationnel est le risque de pertes résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes, ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel, ainsi défini, inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.
- (v) Risque pays émergents liés à l'investissement dans des OPC investis sur les marchés émergents. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, les valeurs de ces fonds pourront baisser plus fortement et plus rapidement.
- (vi) Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs : Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » (titres dont la notation est basse ou inexistante) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

4- REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1- Composition de l'actif (Quota juridique) :

- I. A la date du respect des quotas, l'actif du Fonds sera constitué à 100 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant (dans la limite de 15 %, les avances en compte courant sont consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital) tels que définis au I et au 1° du II de l'article L 214-28 du Code Monétaire et Financier (titres associatifs, titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger), qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, et qui sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, dont le capital n'est pas détenu

majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, (des liens de dépendance entre deux sociétés sont réputés exister : 1° Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ; 2° Ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société), qui respectent les conditions définies au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts (exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code Général des Impôts et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières), au e du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 (ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'oeuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools) et au i du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 (compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat), qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Au moment de l'investissement initial par le fonds :

a) Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

b) Ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code Monétaire et Financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

c) Remplir l'une des deux conditions suivantes :

- avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du code général des impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription.

Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ;

- être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;

d) Remplir l'une des trois conditions suivantes :

- n'exercer son activité sur aucun marché ;

- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du c du présent 1°, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ;

- avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

2° Lors de chaque investissement par le fonds dans la société :

a) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Respecter la condition mentionnée au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2017 (le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.).

Les dispositions du V de l'article L. 214-28 (le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de

placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds) s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation sous réserve du quota d'investissement de 100 %.

II. Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au I du présent article détenus par un fonds commun de placement dans l'innovation sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 100 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

III. A. L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota mentionné au I :

1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;

2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent A détenus par le fonds ;

b) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent A, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

III.B. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I du présent article peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies (le montant total des versements mentionnés au b du 2° du I de l'article 4 du présent règlement n'excède pas 15 millions d'euros, les possibles investissements de suivi étaient prévus au plan d'entreprise initial et l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3 de l'annexe I, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition de la PME mentionnée à l'annexe I).

IV.-1. Les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 et, dans la limite de 20 % de l'actif du fond, au III du même article L. 214-28 (les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au I d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises) sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I du présent article lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au dernier alinéa du c du 1 du I est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;

b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

-dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 ;

-qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;

-et qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III du présent article ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c qui remplit les conditions prévues aux I, II et III du présent article.

V. Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.

La société ne doit pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement total ou partiel d'apports.

Le quota d'investissement de 100% définis ci-dessus doivent être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le Règlement complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

4.2. Modes de calcul des Quotas FCPI d'investissement de 100%

Le dénominateur est constitué du montant libéré des souscriptions dans le Fonds, sous réserve de divers ajustements.

Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs éligibles. Suite à l'agrément du règlement du présent Fonds, les éventuelles modifications législatives des définitions du numérateur et du dénominateur du Quotas FCPI de 100% seront réputées remplacer les définitions données au présent paragraphe et faire partie intégrante du présent Règlement.

4.2.3 Modifications des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées. Cette modification ne nécessitera pas de recourir à la procédure de modification du Règlement.

5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

La Société de Gestion dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille de capital investissement aura les missions suivantes :

- Répartir les Dossiers d'Investissement entre les Structures d'Investissement **(5.1)**
- Organiser le suivi des participations **(5.2)**
- Exercer les droits de vote **(5.3)**

5.1 - Répartir les Dossiers d'Investissement entre les Structures d'Investissement

La Société de Gestion répartit les Dossiers d'Investissement selon les règles édictées dans son code de déontologie. Les co-investissements réalisés par les Structures d'Investissement de Sigma Gestion sont effectués dans des conditions équivalentes à l'entrée et à la sortie, qui seront en principe conjointe. La Société de Gestion, ses salariés et personnels mis à disposition ne pourront pas co-investir avec le Fonds. Le Fonds pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une Société Cible dans laquelle un fonds est déjà actionnaire à la condition qu'un ou plusieurs investisseurs tiers indépendants intervienne(nt) à un niveau suffisamment significatif et à des conditions de prix équivalentes. A défaut d'investisseurs tiers nouveaux, l'opération ne pourra être réalisée qu'après l'établissement de rapports de deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé.

Le Fonds s'adaptera aux éventuelles modifications des règles de co-investissement qui pourraient survenir au cours de la durée de blocage du Fonds (durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2029, et au plus tard, sur décision de la Société de Gestion jusqu'au 31 décembre 2031), et il se placera en conformité avec ces dernières.

5.2 - Organiser le suivi des participations

La Société de Gestion met en place un reporting régulier avec les participations permettant de suivre l'évolution de chacune d'entre elle.

5.3 - Exercice des droits de vote

La Société de Gestion agira librement en toutes circonstances dans l'intérêt des Souscripteurs et pourra seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. La Société de Gestion représentera le Fonds à l'égard des tiers et pourra agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des Souscripteurs. La Société de Gestion rendra compte de ses pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. En particulier, lorsque la Société de Gestion n'exercera pas ces droits de vote, elle expliquera ses motifs aux Souscripteurs.

5.4 - Transfert de participations

Conformément à l'article R.214-74 du Code monétaire et financier, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre le Fonds et une Entreprise Liée sont autorisés.

Les transferts de participation de plus de 12 mois ne seront pas autorisés et n'interviendront qu'à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par le Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille Intervenant dans le capital-investissement de l'AFIC (France INVEST).

Dans ces deux cas, les cessions font l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

5.5 - Prestations de service assurées par la Société de Gestion ou les Sociétés Liées

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse, ci-après les « Prestations de Service ».

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés, personnels mis à disposition et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Service rémunérées au profit du Fonds ou d'une de ses participations, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser ces Prestations de Service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une de ses participations, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Les montants facturés au titre de ces prestations doivent venir en diminution de la commission de gestion du Fonds au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans la Société du portefeuille.

Les rapports de gestion du Fonds et de la Société de Gestion mentionneront :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Société Liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux participations du Fonds, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une Société Liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé. La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit, dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des participations du Fonds, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

5.6 - Décider les désinvestissements

Le Comité décisionnel de désinvestissement de la Société de Gestion décidera seul des opportunités de désinvestissements du Fonds. Il veillera à ce que les règles déontologiques soient respectées dans le cadre de ces désinvestissements.

TITRES II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 – Forme des parts

Les parts du FCPI France EVOLUTION 2 seront des parts en nominatif pur ou en nominatif administré. Les parts pourront être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fraction de parts.

6.2 – Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des Parts A et B.

La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

Des Parts B pourront être souscrites par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, ses salariés, les personnes en charge de la gestion du Fonds et les prestataires de service du fonds ou de la société de gestion.

Chaque Souscripteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de mille euros (1.000 €), soit au minimum dix (10) Parts A sur la base du nominal fixé à cent euros (100 €).

Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne peut détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

6.3 – Nombre et valeurs des parts

Il sera émis au plus 500 000 parts de catégorie A, correspondant à un plafond de souscription du fonds au titre desdites parts de 50 000 000 euros. Chaque part A est émise au prix de 100 euros.

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds pourra émettre des Parts B, à raison d'une (1) Part B pour deux cents (200) Parts A émises. Ces Parts B, ont une valeur initiale de cent euros (100 €) chacune.

6.4 – Droits attachés aux parts

Chaque Souscripteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds conformément aux modalités prévues par le présent Règlement.

L'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement est prise sur l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire, étant observé que cette modification pourra nécessiter l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Les modifications entrent en vigueur selon les modalités prévues par la réglementation.

Les distributions effectuées par le fonds aux propriétaires de parts A et de parts B sont effectuées dans l'ordre prioritaire suivant :

1. Remboursement des porteurs de parts A à hauteur de la valeur nominale de ces parts dans la limite de l'actif disponible,
2. Puis remboursement des porteurs de parts B à hauteur de la valeur nominale de ces parts dans la limite de l'actif disponible,
3. Puis, distribution de la plus-value du Fonds aux parts A et B dans la proportion de 80 % répartie également entre les parts A, et 20 % répartie également entre les parts B.

7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions

nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

8- DUREE DU FONDS

La durée du Fonds est de sept (7) ans à compter du 31 décembre 2022 (soit jusqu'au 31 décembre 2029). Cette période de blocage peut être étendue sur décision de la Société de Gestion, au plus tard jusqu'au 31/12/2031, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement.

La décision de proroger de la durée de vie du fonds (limitée à deux fois un an) à compter du 31 décembre 2029, soit jusqu'au 31 décembre 2031 par la société de gestion, devra faire l'objet, par cette dernière, d'une notification préalable aux porteurs de parts, au maximum trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

La phase d'investissement jusqu'au 30 juin 2026. La phase de désinvestissement commencera en principe le 31 décembre 2029.

9 - SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1 - Période de souscription

La période de souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers pour se clôturer le 31 décembre 2023, elle ne pourra excéder une durée de 14 mois à compter de la date de constitution du Fonds.

La période de souscription aux parts B s'ouvre à compter du 1^{ER} janvier 2024, pour se clôturer le 31 janvier 2024 à minuit. Les souscriptions de Parts A ne seront plus reçues à compter du 31 décembre 2023 plus sept (7) jours ouvrés.

La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint cinquante millions d'euros (50 000 000 €) ou dès qu'une période de quatorze mois se sera écoulée depuis le jour de la constitution du Fonds. La Société de Gestion notifiera alors aux établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les 5 jours ouvrés suivant cette notification. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les parts de catégorie B sont souscrites dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de la Période de Souscription des Parts A plus cinq jours ouvrés.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions de Parts seront effectuées :

- dès lors qu'aucune Valeur Liquidative établie dans les conditions définies à l'article 14 n'a été publiée, à la valeur nominale d'origine des Parts telle que définie à l'article 6.2 ;
- jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, sur la base de la plus élevée des valeurs entre la valeur nominale d'origine et la prochaine Valeur Liquidative établie conformément à l'article 14.

Par ailleurs, le Fonds émet des Parts B, à raison d'une (1) Part B pour deux cents (200) Parts A émises. Ces Parts B, ont une valeur initiale de cent euros (100 €) chacune. Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois selon les modalités décrites ci-dessus.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par l'Investisseur. Les parts ne sont émises qu'après libération des souscriptions.

Il est précisé que les souscriptions ne pourront être effectuées qu'en numéraire et par virement bancaire.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5% TTC du montant de la souscription est perçu au profit des distributeurs lors de la souscription de chaque Part A.

Afin de bénéficier des dispositions fiscales favorables, les porteurs de Parts B devront investir au moins 0,25% du montant total des souscriptions. En-deçà et sauf modification des dispositions fiscales y relatives, les dispositions fiscales relatives aux traitements et salaires seront appliquées.

10- RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts A ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds soit, jusqu'au 31 décembre 2029 (la "**Période de blocage**", laquelle peut être étendue jusqu'au 31 décembre 2031 au plus tard, sur décision de la Société de Gestion).

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes individuelles de rachat avant l'expiration de la Période de blocage dans les cas suivants :

- Invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- Licenciement (La rupture conventionnelle du contrat de travail n'est pas analysée en licenciement) ;
- Décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les rachats ne sont pas possibles pendant les périodes de pré-liquidation et de liquidation du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été intégralement rachetées.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas des liquidités disponibles suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile.

Dans le cas où la trésorerie du Fonds s'avèrerait être insuffisante pour assurer les demandes de rachats de « Parts A » entrant dans le champ d'application du présent article, la Société de Gestion se substituera au Fonds et ces demandes de rachats seront intégralement prises en charge, financièrement, par la Société de Gestion.

10.1 - Notification de rachat

Dès lors que le rachat des parts est possible, les Souscripteurs devront adresser à tout moment une demande à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant leur identité, leurs coordonnées et le nombre de parts faisant l'objet du rachat et les pièces justificatives motivant leurs demandes. La Société de gestion informe aussitôt le Dépositaire des demandes de rachats.

Au cours de la procédure de rachat, il pourra être demandé au Souscripteur ou à ses ayants-droits des pièces justificatives supplémentaires nécessaires à la mise en place de la procédure de rachat.

10.2 - Réalisation du rachat

Les rachats sont réglés sur la base de la première valeur liquidative semestrielle publiée postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de l'envoi de la demande de rachat.

Passé un délai de douze (12) mois, tout Souscripteur dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion. Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire, par virement bancaire. Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

A la dissolution du fonds, les rachats seront réalisés en numéraire, par virement bancaire ou en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, à la demande des porteurs et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité.

La société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative à l'issue d'une période de cinq années civiles (délai de conservation des parts nécessaire à l'obtention des avantages fiscaux).

11 - CESSIONS DE PARTS

11.1 - Cessions de parts A

Les cessions de Parts A sont libres.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment après information préalable de la Société de Gestion par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception de l'offre de cession mentionnant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire et la date de cession envisagée.

Suite à cette information, la Société de Gestion envoie au futur cessionnaire un questionnaire connaissance client permettant de s'assurer de l'adéquation du produit au souscripteur et de l'origine des fonds utilisés.

Après étude du questionnaire connaissance client dûment complété et signé, la Société de Gestion se réserve le droit de s'opposer à la cession ou de demander des informations complémentaires sur le profil du cessionnaire.

Tout Souscripteur peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion de rechercher un cessionnaire. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts A. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. Le Dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre. La Société de Gestion facturera au cédant une commission fixée à 5% toutes charges comprises du montant de la transaction réalisée lorsque la cession aura été exceptionnellement intermédiée par elle.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à un Souscripteur personne physique de détenir plus de 10% des parts et/ou des actifs du Fonds.

Il est rappelé que les porteurs de parts A peuvent perdre certains avantages fiscaux à l'occasion de la cession de parts.

11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 du présent Règlement. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

11.3 - Notification des cessions

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Souscripteurs. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

12 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

12.1 - Politique de distribution

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Les distributions reçues pourront être placées en trésorerie (paragraphe 3 du présent Règlement) ou en actifs éligibles au quota de 100%.

Au plus tard, le 31 décembre 2029, le Fonds procédera à la distribution des sommes reçues.

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de revenus du Fonds avant l'échéance du délai fiscal de conservation des parts qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la dernière souscription. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra décider la distribution de tout ou partie des sommes distribuables aux porteurs de parts, en procédant si elle l'estime opportun par voie de distribution d'acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

12.2 - Répartition des distributions

Toute distribution d'actifs se fera en numéraire, par virement bancaire. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées par ces distributions.

13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution des produits de cession du Fonds avant l'échéance du délai fiscal de conservation des parts qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la dernière souscription.

La distribution des produits de cession et des distributions reçues des Sociétés Cibles pourra être réalisée au fil de l'eau. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4 du présent Règlement.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds. Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra avant la 5^{ème} date d'anniversaire de la clôture de la période de souscription.

14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B, la Société de Gestion procède à l'évaluation des actifs du Fonds (qui comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessous, les comptes courants, toutes les liquidités et les montants investis à court terme) à la fin des mois de juin et des mois de décembre c'est-à-dire à l'évaluation du portefeuille.

Elle est établie pour la première fois le 31 décembre 2023.

L'évaluation effectuée par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui doit faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours. Les évaluations semestrielles, et notamment celles intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes.

Les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères prudentiels et professionnels correspondants aux indications de valorisation proposées dans le "Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque" publié en décembre 2012 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Si l'IPEV Valuation Board modifiaient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation sans recourir à la procédure de modification du Règlement. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées à cette annexe dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Les Valeurs Liquidatives des parts A et B sont établies, à compter du 31 décembre 2021, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et dans le cas où ce jour n'est pas un jour ouvré, elles seront établies le jour ouvré précédent. Elles seront publiées dans les huit semaines suivant ces dates.

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

- L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 14 du présent Règlement) le passif éventuel du Fonds ;
- La Valeur Liquidative de chaque Part A et B est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie, dans le respect de l'ordre de priorité défini à l'article 6.4. du Règlement ;

Notamment, si l'Actif Net du Fonds est inférieur au montant des souscriptions des Parts A diminué des droits d'entrée, alors la somme des Valeurs Liquidatives de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds et la somme des Valeurs Liquidatives de l'ensemble des Parts B est nulle.

15 - EXERCICES COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2023.

16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est certifié par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion de portefeuille établit la composition de l'actif.

17 - GOUVERNANCE DU FONDS

Rôle et missions du Comité Décisionnel d'Investissement :

Le Comité Décisionnel d'Investissement de SIGMA GESTION, société de gestion de ce Fonds, décide des investissements et désinvestissements.

Il est composé uniquement de personnes opérationnelles de la société de gestion du fonds.

La Société de Gestion demeure autonome dans ses prises de décisions d'investissement et de désinvestissement.

Rôle et missions du Comité Consultatif :

Avant la décision du Comité Décisionnel d'Investissement, un Comité Consultatif donne un avis sur les investissements proposés par l'équipe de gestion SIGMA GESTION.

Il est habilité à convoquer le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de la Société de gestion en cas de problème portant sur des conflits d'intérêts ou sur des problèmes d'ordre déontologique. Il se réunit sur convocation du Directoire et peut valablement statuer dès lors que trois membres sont réunis. Les avis sont rendus à la majorité simple. Les membres sont nommés par le Directoire pour une durée de deux ans, ils sont rééligibles.

Il est composé de trois à seize membres, personnes physiques. Les membres du comité consultatif ne sont pas rémunérés à l'exception des invités qui pourront percevoir une indemnité compensatrice de frais de déplacement à la charge de la Société de Gestion qui sera fixée par le Directoire.

TITRE III : LES ACTEURS

18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du fonds est assurée par SIGMA GESTION conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

19 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA.

Le Dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du fonds d'investissement alternatif ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du fonds d'investissement alternatif ;

3° Exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au règlement du fonds d'investissement alternatif ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du fonds d'investissement alternatif, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits du fonds d'investissement alternatif reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du fonds d'investissement alternatif.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Les ordres de souscription et de rachat seront centralisés par le Dépositaire, désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-42 et 422-47 du Règlement Général de l'AMF.

20 - LES DELEGATAIRES

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à RBC INVESTOR SERVICES SA.

21 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est le cabinet RSM Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 792 111 783, et représenté par Fabien CREGUT.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV- FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

22 - PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat sont exclues pendant la durée de vie du fonds sauf cas légaux définis par l'article 199 terdecies 0A du code général des impôts.

Catégorie agrégée de frais, (article D. 214-80-1 du code monétaire et financier)	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement des frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Distributeur ou Gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Frais prélevé dès la souscription au Fonds	0,33% max.	Montant maximal prélevé. Négociable	Montant des souscriptions	3%	NA	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion (1) Frais rétrocédés (2) Frais destinés aux CAC (3) Dépositaire (4) et Valorisateur (5)	(1) 2,68% (2) 1,30% (3+4+5) 0,50%	(1) Gestion de Sigma (2) aux distributeurs	(1) NA (2) Commission perçue par la Société de Gestion (40% maximum) (3) Forfaitaire (4) Montants investis (5) Forfaitaire	(1) NA (2) NA (3) 8.640,00 euros (4) gestion de l'actif : 0,06% dont 9 600€ min et gestion du passif : 13.20€ la 1ère année et 12 euros par an (5) 9 600 euros		(1+3+4+5) Gestionnaire (2) Distributeur
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Dépenses liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement que Sigma Gestion aurait avancé pour le compte du Fonds	0,00%	Barème forfaitaire car ces frais sont différents d'une année sur l'autre et plus important les premières et dernières années	Montant des souscriptions	0,00%	NA	Gestionnaire
Commission de constitution	Frais liés à l'agrément du fonds	0,10%	0,90% prélevé la première année seulement	Montant des souscriptions	0,90%	NA	Distributeur
Frais de gestion indirects	Frais d'investissement en OPCVM/FIA	0,05%		Actifs investis en OPCVM/FIA	0,05%		Autres

1) Les frais récurrents :

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Le montant des frais récurrents annuels maximum (taux annualisé sur la durée de vie du Fonds prorogation incluse) est de 3,18% du montant des souscriptions. Les frais détaillés sont exposés ci-dessous.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

❖ Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de la rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 2,68% toutes charges comprises du montant de l'Actif Net du Fonds avec un minimum de facturation correspondant 2,68% toutes charges comprises du montant des souscriptions reçues à l'issue de la période de souscription (commissions d'entrée déduites).

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la commission de la Société de Gestion est calculé à compter de la Date de constitution du fonds. Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, jetons de présence ou commissions perçus par la Société de Gestion au titre de prestations accomplies par les salariés de la Société de Gestion (ci-après collectivement désignés les "Sommes Perçues") viennent en diminution de la commission de gestion, à hauteur du pourcentage de la participation détenue par le Fonds dans la société rémunératrice.

La Société de Gestion pourra percevoir des Sociétés Cibles une rémunération liée à la fourniture d'une prestation de services. Ces rémunérations viennent en déduction des frais de gestion perçus par le Fonds.

❖ Rémunération du dépositaire

Au titre de la conservation, du traitement des actes de gestion et du contrôle des décisions de gestion, le Dépositaire est rémunéré sur la base annuelle de 0,06% toutes charges comprises du montant du portefeuille (valeurs mobilières et espèces) du Fonds, tel que valorisé à chaque fin des mois de juin et décembre. Un minimum de facturation de 9.000€ TTC par an sera appliqué.

Au titre de la gestion du passif, le Dépositaire est rémunéré sur la base de treize euros et vingt centimes (13,20€) TTC par Souscripteur la première année et de douze euros (12 €) TTC par an par année de vie du fonds. Les frais d'affranchissement seront refacturés par le Dépositaire au Fonds.

Des prestations optionnelles pourront être fournies par le Dépositaire sur présentation d'un devis et acceptation par la Société de Gestion. Le Dépositaire facturera directement le Fonds.

Au titre des divers frais transactionnel, le dépositaire facturera une somme estimée à 1.290€ TTC.

❖ Rémunération du commissaire aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés à huit mille six cent quarante euros (8.640,00€) toutes charges comprises (hors frais de chancellerie). Les honoraires sont directement facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds.

❖ Rémunération du délégué comptable et financier

Le Délégué comptable facturera directement le Fonds. Les frais facturés au Fonds sont fixés à neuf mille six cent euros (9.600€) par an toutes charges comprises. Cette prestation n'est pas soumise à TVA. En cas de modification législative, une TVA ou autre taxe pourra s'ajouter en cours de vie du Fonds.

2) Frais de constitution

Dans un délai de trois mois après la clôture de la période de souscription, la Société de Gestion pourra facturer au Fonds les frais internes et externes engagés par elle au titre de l'établissement de celui-ci. La totalité des frais

d'établissement facturés au Fonds sera limitée à un montant forfaitaire égal à 0,90% charges comprises du montant total des parts souscrites.

3) Les frais non récurrents

Le montant des frais non récurrents annuels maximum (taux annualisé sur la durée de vie du Fonds) est de 0,00% du montant des souscriptions. Les frais détaillés sont exposés ci-dessous.

La société de gestion pourra obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses internes et externes liées à l'information des porteurs, aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancé pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais de montage, de suivi juridique et administratif, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de gestion et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais liés à la recherche de co-investisseurs et/ou cessionnaires, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO SOFARIS – ou d'autres organismes ainsi que les frais de réalisation et d'impression des tous documents destinés aux porteurs de parts.

4) Les frais de gestion directe et indirecte liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA et frais de courtage

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA et les frais de courtage comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM, des FIA ou des valeurs cotées. De l'agrément du Fonds au 31 décembre 2022 et pendant la période de désinvestissement, la trésorerie du Fonds pourra être investie en titres d'OPCVM, de FIA monétaires et monétaires court terme ou de titres financiers admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

La totalité des frais indirects liés aux investissements sont estimés entre 0,05% et 0,30% des actifs investis en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA. Pour les besoins du calcul du taux de frais annuel moyen maximum (taux annualisé sur la durée de vie du Fonds prorogation incluse), ces frais sont estimés à 0,05% du montant des souscriptions.

23 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

L'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Si les résultats du Fonds le permettent, les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en numéraire ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

Chaque Souscripteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds conformément aux modalités prévues par le présent Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement est prise sur l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire, étant observé que cette modification pourra nécessiter l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Les modifications entrent en vigueur selon les modalités prévues par la réglementation.

Les distributions effectuées par le fonds aux propriétaires de parts A et de parts B sont effectuées dans l'ordre prioritaire suivant :

1. Remboursement des porteurs de parts A à hauteur de la valeur nominale de ces parts dans la limite de l'actif disponible,
2. Puis remboursement des porteurs de parts B à hauteur de la valeur nominale de ces parts dans la limite de l'actif disponible,
3. Puis, distribution de la plus-value du Fonds aux parts A et B dans la proportion de 80 % répartie également entre les parts A, et 20 % répartie également entre les parts B.

TITRE V- OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

24 - FUSION- SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPI agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

25 - PRELIQUIDATION

La préliquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

25.1 - Condition d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2- Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion de portefeuille, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion de portefeuille doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 70% défini aux articles L.214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 70 % défini aux articles L.214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;

- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

27 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

28 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

29 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

30 - CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.